

- Jets de projectiles dangereux

Un projectile dangereux est un objet qui de par sa nature peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (cailloux, portables, piles, armes par nature ou par destination, ...)

- Utilisation et détention d'articles pyrotechniques

Pétards - Feux de Bengale - Pots de fumée - Fumigènes - Bombes agricoles - Chlorate de soude - Fusées

La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité. Les bombes agricoles et le chlorate de soude étant le degré maximum de dangerosité.

Elément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)		Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)	
Utilisation et détention & Jets en direction: aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de 1 point
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 3 points
		Arrêt définitif	Retrait de 5 points
Jets en direction d'un officiel		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de 2 points
Jets sur officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
		Arrêt définitif	Retrait de 3 points
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 5 points
		Arrêt définitif	Retrait de 5 points

Les sanctions relatives aux jets de projectiles et à l'utilisation d'articles pyrotechniques **en dehors de la rencontre** sont fixées par rapport aux sanctions prévues dans les cases "Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre" et "Arrêt définitif", en fonction des éléments constitutifs et de la gravité des infractions.

Par ailleurs, les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

